

Règles de classement

Du grade de directeur au grade d'attaché hors classe

Les directeurs sont nommés au grade d'attaché hors classe à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation d'indice brut consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou pour les agents ayant atteint le dernier échelon du grade d'origine, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon.

Du grade d'attaché principal au grade d'attaché hors classe

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon à partir de 3 ans avant 3 ans	6ème échelon 5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Du grade d'attaché au grade d'attaché principal :

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise